

La demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire

Une trousse maison pour remplir soi-même sa demande humanitaire

Cette trousse a été conçue pour aider les personnes qui vivent au Canada avec un statut précaire à écrire et à soumettre leur propre demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (que nous appellerons simplement « demande humanitaire » dans ce texte).

Il est sans aucun doute utile de consulter un-e avocat-e de confiance spécialisé-e en immigration pour avoir de l'aide avec sa demande humanitaire. Mais pour des raisons financières, ce n'est pas toujours possible. Ce document vous aidera à bâtir votre propre demande. Ensuite, vous pouvez essayer de demander à un-e avocat-e en qui vous avez confiance de réviser votre demande. Des groupes comme Solutions Justes et Solidarité sans frontières peuvent vous aider à trouver une avocat-e qui pourra relire votre dossier sans frais (voir section A-5 ci-dessous).

Cette trousse comprend :

- A – Introduction (informations à propos de la demande humanitaire et où trouver plus d'aide) ;
- B – Foire aux questions (FAQ) ;
- C – Aide-mémoire (les documents à recueillir avant de soumettre votre demande)
- D – Modèle de lettre d'appui (conseils pour les gens qui écrivent des lettres d'appui à votre demande)
- E – Modèle de demande humanitaire (un exemple dont vous pouvez vous inspirer pour écrire les arguments de la partie principale de votre demande)

Étapes à suivre avant de soumettre une demande humanitaire :

- ➔ Déterminez votre éligibilité à soumettre une demande humanitaire (c'est-à-dire : déterminez si vous avez en ce moment le droit de faire une demande humanitaire) (voir section A-1 ci-dessous) ;
- ➔ Lisez ce document AU COMPLET et décidez quels seront vos arguments les plus forts pour rester au Canada comme résident-e permanent-e ;
- ➔ Avec vos arguments les plus forts et les plus convaincants en tête, lisez notre aide-mémoire et amassez les documents les plus pertinents ;
- ➔ Téléchargez et imprimez les documents à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp ;
- ➔ Assemblez votre demande! (voir la section « Les parties d'une demande humanitaire », section A-3 ci-dessous) ;
- ➔ Si possible, demandez à un-e avocat-e de réviser votre demande humanitaire (voir la section A-5 ci-dessous) ;
- ➔ Payez les frais à l'adresse www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp
- ➔ Envoyez votre demande par la poste (voir la section « Envoyer, mettre à jour et suivre le traitement de votre demande », section A-4 ci-dessous).

Cette trousse a été réalisée par Solidarité sans frontières et se base sur des informations provenant de Solutions Justes, du Comité d'aide aux réfugiés et d'avocat-es bénévoles spécialisé-es en immigrations.

A-INTRODUCTION

1. Éligibilité : Qui peut soumettre une demande humanitaire ?

De façon générale, toute personne se trouvant au Canada peut soumettre une demande humanitaire. Toutefois, il y a des exceptions à cette règle.

Vous ne **pouvez PAS** soumettre de demande humanitaire dans les situations suivantes :

- Vous êtes toujours en attente d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à propos de votre demande d'asile (demande de statut de réfugié) ;
- Vous avez déjà soumis une demande humanitaire et vous n'avez pas encore reçu de décision par rapport à cette demande ;
- On vous a dit que vous êtes un-e «étranger désigné » et la décision sur votre demande d'asile ou votre demande ÉRAR¹ a été rendue au cours des **cinq dernières années** (normalement, dans un tel cas, vous auriez dû recevoir une lettre de CIC² indiquant que vous êtes un-e «étranger désigné» ; si vous n'avez pas reçu une lettre à cet effet, vous n'êtes probablement pas un-e «étranger désigné») ;
- La décision sur votre demande d'asile (et sur votre appel devant la Section d'appel des réfugiés) a été rendue ou a fait l'objet d'un abandon ou d'un retrait **au cours des douze derniers mois, SAUF si :**
 - (a) vous seriez déporté-e vers un pays qui n'est pas en mesure de fournir des soins de santé adaptés à vos besoins particuliers ; ou
 - (b) votre déportation aurait des impacts nuisibles pour l'intérêt supérieur d'un-e enfant, **que cet enfant soit inclu-e ou non dans la demande humanitaire** (cette clause s'applique aux adultes qui devraient laisser des enfants au Canada s'ils ou elles étaient déportés-es, aux adultes qui devraient amener leurs enfants avec eux dans le cas d'une déportation, aux adultes qui ont des enfants qui vivent à l'étranger et aux enfants qui eux ou elles-mêmes présentent une demande humanitaire).
- On vous a dit que vous êtes «interdit de territoire» pour des raisons de sécurité nationale, de violation des droits humains ou de crime organisé³. (**TOUTEFOIS** : si on vous a déclaré-e «interdit de territoire» pour des raisons de criminalité ou de grande criminalité⁴, pour des raisons de santé⁵ ou pour des motifs financiers⁶, **vous pouvez quand même, dans la plupart des cas, soumettre** une demande humanitaire. Il faut par contre vous assurer de faire une demande d'exemption – voir la section E, modèle de demande humanitaire, pour les détails).

Comment faire une demande humanitaire lorsque votre demande d'asile a été rejetée il y a moins d'un an :

> Sur le formulaire IMM 5283 « Renseignements supplémentaires », cochez la case appropriée à votre situation pour indiquer que vous invoquez l'intérêt supérieur d'un enfant ou encore un risque pour votre santé ;
> Fournissez des preuves pour soutenir votre cas (par exemple, si vous affirmez que vous n'aurez pas accès à des soins de santé adéquats, présentez une lettre de votre médecin au sujet de votre état de santé et des preuves comme quoi les soins dont vous avez besoin ne sont pas disponibles dans votre pays d'origine ; si vous affirmez que votre déportation irait à l'encontre de l'intérêt supérieur d'un-e enfant, incluez des documents qui attestent de votre rôle dans la vie de l'enfant – voir la section E, modèle de demande humanitaire, pour plus d'information).

¹ Examen des risques avant renvoi

² Citoyenneté et Immigration Canada

³ Sections 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)

⁴ Section 36 de la LIPR

⁵ Section 38 de la LIPR

⁶ Section 39 de la LIPR

2. Que recherche CIC dans une demande humanitaire ?

En général, tout préjudice (ou difficulté) que vous subiriez si on vous forçait à quitter le Canada peut être invoquée dans votre demande. Cela peut inclure, par exemple, l'intérêt supérieur d'un ou plusieurs enfants, un haut degré d'intégration au Canada et les difficultés qui résulteraient de votre déracinement, ainsi que les conditions dans le pays vers lequel vous seriez renvoyé-e.

Selon CIC, les facteurs suivants peuvent être considérés dans une demande humanitaire :

- votre incapacité à quitter le Canada a mené à votre établissement ici;
- des liens au Canada ;
- l'intérêt supérieur de tout enfant touché par la demande (c'est-à-dire qu'il est de loin préférable pour la vie et le bien-être d'un-e enfant que vous puissiez rester au Canada de façon permanente) ;
- des facteurs dans votre pays d'origine (ce qui peut inclure, entre autres : des soins médicaux inadéquats, de la discrimination qui ne constitue pas de la persécution, du harcèlement que vous pourriez subir et autres difficultés) ;
- des considérations de santé ;
- des considérations liées à la violence familiale ;
- les conséquences d'une séparation de la famille ; et/ou
- tout autre facteur que vous trouvez important de soumettre dans votre demande.

Certains facteurs ne sont PAS censés être considérés dans le cadre d'une demande humanitaire, soit : le risque de persécution⁷, un risque «personnalisé» (individualisé) de décès, de torture ou de traitements cruels et inusités⁸. Ces facteurs sont ceux qui sont censés être considérés dans le cadre d'une demande d'asile, et aussi en général dans une demande d'Examen des risques avant renvoi (l'ERAR). Ainsi, votre demande humanitaire ne devrait pas se baser sur ce type de problèmes dans votre pays d'origine.

Cependant, il est souvent difficile de faire la différence entre par exemple la discrimination et la persécution ou encore entre des risques qui sont «individualisés» (qui ne concernent que vous, ou qui ne concernent pas l'ensemble des citoyen-nes dans votre pays d'origine) et des risques «généralisés» pour l'ensemble ou une partie de la population.

Si vous avez des doutes, la meilleure option est de présenter des preuves des éléments que vous craignez et de décrire vos préoccupations par rapport à ce qui pourrait vous arriver si vous êtes déporté-e, sans toutefois affirmer qu'il s'agit de persécution ou d'un risque qui vous est particulier. Par exemple, vous pourriez dire que vous craignez de ne pas trouver de travail à cause de votre origine ethnique, sans toutefois dire qu'il s'agit de persécution sur la base de votre origine ethnique.

Ce que veut dire « difficulté »

Selon CIC, vous devez démontrer que vous subirez des difficultés de nature «inhabituelle et injustifiée» ou «démessurée». Le terme «inhabituel» veut dire qu'il s'agit d'une difficulté qui sort de l'ordinaire et le terme «injustifié» veut généralement dire que la situation naît de circonstances qui sont hors de votre contrôle. Pour CIC, le mot «démessuré» signifie que «les difficultés occasionnées par le refus de la dispense demandée auraient des répercussions déraisonnables sur lui en raison de sa situation personnelle ».

Comme vous voyez, il s'agit de définitions très vagues, qui laissent beaucoup de pouvoir discrétionnaire à l'agent chargé de prendre une décision sur la demande !

⁷ Section 96 de la LIPR

⁸ Section 97 de la LIPR

3. Les parties d'une demande humanitaire

La demande humanitaire comporte trois parties :

a) Formulaires

Vous pouvez télécharger les formulaires sur le site Internet de CIC en suivant ce lien :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp>

Vous y trouverez également un manuel qui vous aidera à remplir le formulaire.

Note : *en suivant ce lien, vous accéderez à certains renseignements qui peuvent porter à confusion. Par exemple, il est écrit que vous pouvez présenter une demande humanitaire à partir de l'extérieur du Canada, mais en réalité, les demandes extérieures ne sont pas traitées. Le site suggère aussi que les personnes qui ont un casier judiciaire essaient l'effacer en demandant un pardon avant de présenter leur demande. En fait, l'élimination d'un casier judiciaire peut prendre des années, et vous avez amplement le temps d'être déporté-e avant que votre casier ne soit effacé (voir la section A-1 ci-dessus pour en savoir davantage sur une meilleure approche).*

b) Lettre d'accompagnement

Consultez le modèle de demande humanitaire (section E ci-dessous) pour connaître les détails concernant la lettre d'accompagnement.

C'est dans cette lettre que vous écrirez les réponses détaillées aux questions 7 à 14 du formulaire « Renseignements supplémentaire » IMM5283. En réponse aux questions 7 à 14, écrivez « Voir les documents ci-joints » et assurez-vous de fournir des réponses à toutes les questions dans votre lettre.

c) Documents (y compris les preuves)

Vous pouvez consulter la liste de documents qu'exige CIC ici :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/humanitaires.asp>

Vous devrez soutenir, à l'aide de preuves, chaque affirmation que vous ferez dans votre lettre d'accompagnement : des lettres, des évaluations médicales ou psychologiques, des rapports, des relevés bancaires, des photographies, etc. Si vous faites une demande moins d'un an après que votre demande de statut de réfugié-e ait été refusée, vous devez également prouver que la demande est faite dans l'intérêt supérieur d'un enfant ou en raison d'un risque médical (voir, ci-dessus, l'encadré sous la section A-1).

Note : *vous pouvez attendre avant de soumettre les certificats de la police (des vérifications d'antécédents judiciaires dans tout pays où vous avez vécu pour un minimum de 6 mois depuis vos 18 ans sont exigées), même s'ils figurent sur la liste de documents requis par CIC. Puisque les certificats coûtent cher, vous pouvez attendre d'avoir franchi la première étape d'acceptation avant de les soumettre. Sur la liste de vérification des documents de CIC, au lieu de cocher la case qui correspond aux certificats, écrivez « à venir ». Vous pouvez également soumettre les certificats dès le départ si vous le souhaitez (il n'y a aucun mal à le faire).*

4. Envoyer, mettre à jour et suivre le traitement de votre demande

a) Photocopier et Envoyer

Une photocopie complète du dossier devrait être faite et gardée avec tout envoi. De plus, tous les envois à CIC devraient être faits par courrier recommandé.

Envoyez votre dossier à :

Citoyenneté et immigration Canada
Bureau de réduction des arriérés
1148 Hornby St.
Vancouver, BC V6Z 2C3

b) Actualiser

Il est très important d'**actualiser votre dossier** en envoyant des mises à jour ou tout nouveau renseignement obtenu après avoir soumis votre demande originale. Les mises à jour peuvent être envoyées au bureau qui traite votre demande (à moins d'avis contraire, vous pouvez envoyer les mises à jour au bureau auquel vous avez présenté votre demande). Vous pouvez aussi envoyer de petites mises à jour et soumissions par courriel : CIC-Vancouver-BRO-BRA@cic.gc.ca ou par télécopieur : 604-666-1116.

c) Suivre l'évolution

La seule manière de **suivre l'évolution de votre demande** sans communiquer directement avec CIC (en appelant, par exemple, au centre d'appels de CIC) est d'utiliser la section « vérifier l'état de votre demande » du site Internet de CIC, www.cic.gc.ca/francais/ma_demande/etat.asp. Malheureusement, cet outil ne fonctionne pas toujours, et lorsqu'il fonctionne, il ne permet pas d'accéder à des renseignements très détaillés. Une tierce partie (comme un avocat ou un organisme communautaire) peut présenter une demande d'accès à l'information à CIC à différents moments du traitement de la demande afin d'obtenir une copie des notes internes concernant votre dossier, ce qui permet parfois de savoir où en est la demande.

5. Sources de soutien

a) Soutien pour rédiger une demande humanitaire

- Solidarité sans frontières organise des Soirées d'entraide mensuelles où les participant-es s'échangent des renseignements de base au sujet du processus de demande humanitaire. Lorsque possible, des personnes peuvent également vous aider à rédiger une demande. Renseignez-vous au sujet de la prochaine Soirée d'entraide en écrivant à solidaritesansfrontieres@gmail.com, en appelant au 438 933 7654 ou en consultant le site internet www.solidaritesansfrontieres.org.
- Solutions justes est une clinique d'information juridique spécialisée en droit de l'immigration. L'équipe de la clinique prépare parfois gratuitement des demandes humanitaires, mais en raison du manque de ressources, elle ne peut prendre en charge que les cas où une vie est menacée par l'absence de traitement médical ou les cas où l'intérêt d'un enfant avec un handicap mental ou physique est en jeu si la personne qui présente la demande doit quitter le Canada. La clinique fournit des renseignements de base au sujet des demandes pour des considérations d'ordre humanitaire à toutes les personnes, qu'elles correspondent aux critères mentionnés ci-dessus ou non. Communiquez avec la clinique par courriel (js@montrealcitymission.org ou solutions.justes@gmail.com) ou par téléphone: (514) 844-9128, poste 201 ou 204.
- Solidarité sans frontières a une liste d'avocat-es spécialisé-es en immigration dont les membres de

notre réseau ont apprécié le travail et qui acceptent de travailler au tarif de l'aide juridique sans exiger des frais supplémentaires. Envoyez un courriel à solidaritesansfrontieres@gmail.com ou appelez au 438 933 7654 et demandez la liste.

b) Soutien financier

- Les personnes à faible revenu ont accès au Programme d'aide juridique du gouvernement, peu importe leur statut d'immigration. L'aide juridique peut couvrir à la fois les frais juridiques et les frais d'évaluation psychologique relatifs à votre demande. Afin de bénéficier de l'Aide juridique, vous devez D'ABORD communiquer avec un-e avocat-e qui accepte l'aide juridique. L'avocat-e s'assurera ensuite de vérifier votre admissibilité à l'Aide juridique.
- Communiquez avec solidaritesansfrontieres@gmail.com afin de savoir si nous pouvons suggérer d'autres solutions.

c) Processus collectif formel

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) travaille au nom des personnes dont la demande de statut de réfugié a été refusée il y a moins d'un an, mais qui sont quand même autorisées à faire une demande humanitaire, pour des raisons médicales ou dans l'intérêt d'un enfant (voir la section A – 1 ci-dessus, Éligibilité : Qui peut soumettre une demande humanitaire?) et qui ont été appelées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vue d'une déportation. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez communiquer avec le CCR à jdench@CCRWEB.CA. Cette personne peut communiquer directement avec l'ASFC et demander que votre demande humanitaire soit examinée avant que vous ne soyez déporté-e.

B – Foire aux questions

Si je suis « illégalement » au Canada, est-ce que je peux faire une demande quand même ? Qu'est-ce qui se passera si je suis accepté-e ?

Oui, vous pouvez faire une demande. Si la demande humanitaire d'une personne qui vit ici clandestinement (qui a un mandat d'arrêt contre elle) est acceptée, l'ordre de renvoi sera suspendu. Par contre, l'acceptation d'une demande humanitaire ne mène pas automatiquement à l'annulation du mandat d'arrestation contre la personne. Il faudra quand même vous rendre aux bureaux de l'ASFC pour que le mandat soit « exécuté » (c'est-à-dire qu'on vous placera en état d'arrestation, mais vous devriez normalement être libéré-e rapidement, puisque l'ordre de renvoi a été suspendu).

La suspension de l'ordre de renvoi demeure valide le temps de compléter les étapes finales menant à l'octroi de la résidence permanente (examen médical d'immigration, vérification de vos antécédents judiciaires, etc.). Si tout est dans l'ordre, vous obtiendrez la résidence permanente et l'ordre de renvoi sera annulé. Si à cette étape on refuse finalement votre demande de résidence permanente (par exemple, vous avez un dossier criminel et le gouvernement refuse de vous accorder une exemption), la suspension de l'ordre de renvoi est levée et vous ferez de nouveau face à la déportation.

Si je n'ai pas de statut légal au Canada et que je fais une demande humanitaire, est-ce que je serai plus facile à retracer et est-ce qu'il sera plus facile pour le gouvernement de m'arrêter?

Si vous êtes ici après une date de déportation prévue, le gouvernement sait que vous êtes ici de toute façon. Tant et aussi longtemps que vous faites preuve de prudence et ne donnez pas une adresse où l'ASFC peut vous trouver (voir la prochaine question), le simple fait de présenter une demande n'augmentera probablement pas les risques de déportation. Mais nous ne savons pas si l'unité qui traite les demandes humanitaires prend note du statut des personnes qui font les demandes, ni ce qu'elle fait avec cette information. Par ailleurs, nous n'avons jamais observé de lien direct entre la présentation de demandes et l'arrestation de personnes par l'ASFC.

Si je n'ai pas de statut légal au Canada, quelles adresses devrais-je donner afin de me protéger?

Si vous ne voulez pas risquer d'être trouvé-e par l'ASFC⁹, vous ne devriez écrire **aucune part** dans la demande. votre adresse, l'adresse de votre travail ou de l'école que vous fréquentez en ce moment.

Toutefois, le gouvernement a besoin d'une adresse où vous joindre pour vous poser des questions ou pour donner des réponses à votre demande. Vous devriez utiliser l'adresse d'un-e avocat-e ou d'un organisme communautaire de confiance qui ne révélera pas l'endroit où vous êtes à CIC ou à l'ASFC et qui vous informera de tout changement d'adresse et qui fera le suivi du courrier reçu à votre nom.

Dans le formulaire IMM5669 (Annexe A), on vous demande de dresser la liste de vos adresses et activités des 10 dernières années (par exemple, nommez la compagnie pour laquelle vous travaillez en ce moment). Si vous ne voulez pas que l'ASFC vous trouve, vous pouvez écrire « NA = non applicable ». Dans le même ordre d'idées, il est important de s'assurer que les personnes qui écrivent des lettres d'appui pour vous ne se réfèrent pas à votre adresse, votre école ou votre lieu de travail actuel.

Comment puis-je obtenir des lettres d'appui si je dois utiliser un autre nom (à l'école, au travail, dans un centre communautaire, etc.) ?

Il est important que les lettres d'appui utilisent votre vrai nom. Si, par exemple, un employeur ne peut pas écrire une lettre en utilisant votre vrai nom, mieux vaut ne pas inclure de lettre de cet employeur dans votre demande. Parfois, un-e collègue en qui vous avez confiance peut écrire une lettre à la place d'un employeur.

⁹ L'agence de services frontaliers du Canada, l'agence gouvernementale en charge de mettre en oeuvre les ordres de déportation.

Combien coûte une demande humanitaire ?

Vous devez payer 550 \$ au gouvernement pour chaque adulte et 150 \$ pour chaque enfant inclus dans la demande au moment du dépôt.

De plus, si votre demande est acceptée, le demandeur principal et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe ou son époux ou épouse doivent payer des « frais relatifs au droit de résidence permanente » de 490 \$ avant de recevoir leur statut de résidence permanente.

Si je n'ai pas d'argent, comment puis-je faire une demande humanitaire ?

Si vous n'êtes pas en mesure de payer les frais liés à la demande ou d'emprunter l'argent nécessaire, il est peut-être possible de le faire en organisant une campagne de financement. Communiquez avec Solidarité sans frontières ou d'autres groupes de justice migrante pour discuter ou connaître les campagnes en cours.

Si nous sommes une famille, devons-nous présenter des demandes séparées ou conjointes ?

Vous devez inclure dans une même demande humanitaire votre époux ou épouse, votre conjoint ou conjointe et tous les enfants à votre charge qui résident au Canada et qui ne sont pas des personnes réfugiées acceptées en processus de demande de résidence permanente, résidents permanents ou citoyens canadiens.

Mon époux/épouse est résident-e permanent-e ou citoyen-ne canadien-ne. Est-ce que cette personne peut me parrainer si je suis resté-e après ma date de déportation ou après l'expiration de mon visa ?

Un époux ou une épouse ou un-e conjoint-e ne peut plus vous parrainer dans le cadre d'une demande humanitaire. Cette personne peut seulement vous donner une lettre d'appui ou un affidavit qui explique l'importance de la relation et sa volonté de vous parrainer malgré l'impossibilité de le faire.

Toutefois, si votre époux ou votre épouse ou votre conjoint-e a la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, il est possible d'effectuer une demande de parrainage d'un époux au Canada. Ce processus est différent d'une demande humanitaire. Si vous êtes sans papiers, il est important de discuter avec un-e avocat-e de cette option, parce qu'elle est compliquée pour les personnes sans papiers. Voir la Section A-5 ci-dessous pour des sources de conseils juridiques gratuits.

Puis-je inclure des membres de ma famille qui vivent à l'étranger dans ma demande humanitaire ?

Non. Par contre, si votre demande est acceptée et que vous devenez résident-e permanent-e, vous pouvez ensuite faire une demande de parrainage des membres de votre famille qui sont admissibles (époux/épouse, conjoint/conjointe, enfants à charge, etc. Consulter la liste complète des membres de la famille qui peuvent être parrainés sur le site Internet de CIC).

Si j'ai de nouveaux renseignements qui peuvent contribuer à ma demande, puis-je les ajouter après avoir soumis la demande ?

Oui. Il est très important de continuellement mettre à jour votre demande humanitaire avec tout renseignement pertinent. (Voir la Section A-4 ci-dessus.) Vous pouvez toujours demander à un-e avocat-e de vous appuyer dans la mise à jour de votre dossier, même si vous avez initialement présenté la demande par vous-même.

Que se passe-t-il une fois que j'ai envoyé ma demande ? Est-ce qu'il y a une audience ?

Une fois que votre demande aura été envoyée, vous recevrez un accusé de réception par la poste.

Les gens reçoivent souvent des lettres leur demandant pour mettre à jour leur dossier de demande humanitaire (on peut par exemple vous exiger de fournir des papiers d'impôt, des preuves d'inscription à l'école, etc.).

Toutefois, il ne faut pas compter sur le gouvernement pour vous inviter à mettre à jour votre dossier, donc si

votre situation de vie change (par l'obtention d'un nouvel emploi, la naissance d'un enfant, un-e nouveau/nouvelle conjoint-e, un déménagement, etc.) c'est VOTRE responsabilité d'en informer Immigration Canada (et c'est bien de le faire, car il s'agit d'un élément positif dans l'étude de votre demande – voir la section A-4 ci-dessus qui porte sur la mise à jour de votre demande).

Il n'y a normalement pas d'audience. Rarement, un-e agent-e pourrait décider de vous convoquer pour vous poser certaines questions.

C'est un-e seul-e agent-e d'immigration qui étudiera votre demande et qui prendra la décision de l'accepter ou de la rejeter en principe.

Il est possible que vous receviez une lettre pour vous informer de la décision ou bien qu'on vous convoque aux bureaux de l'ASFC pour vous l'annoncer.

Si vous êtes accepté-e en principe, il faudra quand même passer par la vérification de vos antécédents judiciaires et par un examen médical. Si ces deux étapes se déroulent de manière positive (vous n'avez aucun antécédent ou problème de santé significatif, ou encore le gouvernement vous accorde une exemption), vous obtiendrez la résidence permanente au Canada.

Si jamais vous êtes convoqué-e en personne, c'est une bonne idée d'en parler avec une personne qui connaît bien ce processus (comme un-e avocat-e en qui vous avez confiance). Ceci est surtout important si vous vous trouvez au Canada sans statut légal, parce qu'il y a un risque de détention.

Combien de temps dois-je attendre avant d'avoir une réponse ?

En ce moment, les demandes humanitaires sont traitées en 30 à 42 mois. Consultez le site Internet de CIC pour les mises à jour des temps d'attente : www.cic.gc.ca/francais/information/delais/perm-autre.asp.

Une fois ma demande présentée, est-ce qu'on peut quand même me déporter ?

Oui. Le simple fait de présenter une demande humanitaire ne suspend pas automatiquement un ordre de déportation. Une demande, en soi, ne vous protège pas de la déportation.

Dans certains cas rares, cependant, il est possible d'obtenir un sursis administratif auprès de votre agent de l'ASFC ou un sursis de renvoi auprès de la Cour fédérale jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de votre demande soit prise. Il faut demander l'aide d'un-e avocat-e ou à d'autres personnes qui s'y connaissent. (Voir la Section A-5 pour des suggestions d'endroits où trouver des conseils juridiques gratuits.)

Qu'arrive-t-il à ma demande humanitaire si je suis déporté-e avant qu'une décision ne soit prise ?

Si vous êtes déporté-e avant d'avoir reçu la réponse à votre demande, la demande continuera à être traitée pendant que vous êtes à l'extérieur du Canada. L'expérience démontre toutefois que les chances d'être accepté-e après avoir été déporté-e sont très, très, très faibles.

C – AIDE-MÉMOIRE

Cet aide-mémoire vous aidera à recueillir toutes les informations et documents de base dont vous aurez besoin pour rédiger votre demande humanitaire. Dépendamment de votre situation, vous aurez peut-être besoin de fournir des informations ou des preuves supplémentaires qui ne figurent pas sur cette liste. Il est important de lire cette trousse au complet et décider quels seront vos arguments les plus forts avant de commencer à amasser les éléments mentionnés ci-dessous.

Histoire personnelle :

✓ Décrivez en détail les expériences qui ont menées à votre arrivée au Canada et ce que vous avez fait depuis votre arrivée au Canada. Il est important de montrer que vous êtes bien établi-e et intégré-e au Canada. Le plus de détails que vous pourrez fournir dans votre demande, le mieux c'est. Ce document devra être présenté sous forme d'affidavit et il devra être assermenté (vous pouvez le faire assermenter dans un bureau d'aide juridique, normalement c'est gratuit).

Demande de statut de réfugié-e et copies des autres éléments de votre dossier d'immigration (ou de votre demande d'asile) :

✓ Assemblez une copie de votre BOC (anciennement le PIF, formulaire de renseignements personnels), de votre décision sur votre demande d'asile (décision de la CISR) et de tout autre requête faite par vous ou par votre avocat-e (par exemple, demande devant la Cour fédérale). Il ne sera peut-être pas nécessaire d'inclure ces documents dans votre demande humanitaire, mais il est utile de les avoir à portée de main pour pouvoir les consulter pendant que vous préparez votre demande.

Lettres d'ami-es, de membres de votre famille, de votre employeur et de groupes religieux et/ou communautaires en soutien à votre demande (pour plus de détails, voir la section D ci-dessous, Modèles de lettres d'appui)

Arbre généalogique :

✓ Si vous avez beaucoup de famille au Canada, faites un arbre généalogique complet qui montre tou-te-s les membres de votre parenté qui vivent au Canada avec des informations au sujet de leur statut, de leur emploi, de leurs liens avec vous, etc.

Implication dans la communauté :

✓ Soumettez de l'information au sujet de toute activité dans la communauté ou tout bénévolat que vous faites ou que vous avez fait dans le passé ;

Photographies :

✓ Des photographies de votre famille et ami-es au Canada peuvent aider à raconter votre histoire et à témoigner de vos liens avec le Canada.

✓ Vous pouvez aussi soumettre des photos de vous en train de faire du bénévolat ou en train de participer à des événements communautaires.

✓ Pour chaque photo, ajoutez une légende qui indique la date et le lieu où la photo a été prise et une description des personnes et des événements qui apparaissent dans la photo.

Éducation / Formation :

✓ Obtenez des copies des diplômes ou des certificats obtenus à la suite de tout cours suivi au Canada ; incluez une copie de votre relevé de notes (bulletin), des lettres de professeur-es, des informations au sujet de toute bourse ou prix que vous auriez pu recevoir, des photos de votre graduation, etc.

✓ Mentionnez aussi les cours de langue que vous avez suivis depuis votre arrivée au Canada.

Emplois :

✓ Obtenez de vos employeurs actuels et précédents des lettres de référence détaillées (si vous avez travaillé sans permis, voir la section B, Foire aux questions, ainsi que la section E, modèle de demande humanitaire, sur des façons de gérer cette situation)

✓ Copies d'offres d'emploi potentielles

- ✓ Toute preuve de vos talents exceptionnels ! (par exemple, photocopies en couleur de vos œuvres si vous être un-e photographe, un-e artiste visuel, un-e designer, un-e architecte ou un-e artisan-e)
- ✓ Si possible, des preuves comme quoi vous ne pourriez pas trouver de travail (ou un emploi dans votre domaine) dans votre pays d'origine.

Revenu :

- ✓ Si vous travaillez et avez des économies, ajoutez une copie de votre relevé bancaire pour montrer que vous épargnez de l'argent et gérez bien vos finances.
- ✓ Copies de vos relevés d'impôt : formulaires T-4 (s'il y a lieu), déclarations d'impôt et Avis de cotisation
- ✓ Si vous aider financièrement des membres de la famille à l'extérieur, ajoutez les preuves à cet effet.

Preuves médicales (s'il y a lieu) :

NOTE IMPORTANTE : Si votre demande d'asile a été refusée il y a moins de 12 mois et que vous faites une demande sur la base de votre crainte de ne pas recevoir des soins médicaux adéquats en cas de déportation, vous devez inclure des preuves médicales.

- ✓ Obtenez des lettres d'un-e médecin ou d'un-e spécialiste qui décrit votre problème de santé ainsi que les traitements dont vous avez besoin.
- ✓ Soumettez des preuves comme quoi les traitements requis ne sont pas disponibles dans votre pays d'origine.

Enfants (s'il y a lieu) :

NOTE IMPORTANTE : Si votre demande d'asile a été refusée il y a moins de 12 mois et que vous faites une demande sur la base des conséquences défavorables qu'aurait votre déportation sur un-e ou des enfants, vous devez inclure des preuves portant sur les enfants.

Si l'enfant ou les enfants en question quitteraient le Canada avec vous (même si ce sont des citoyen-nes canadien-nes) :

- ✓ Soumettez des preuves de l'implication et de l'intégration des enfants au sein de la société canadienne, à l'école, dans des associations communautaires, dans des activités sportives et/ou avec d'autres membres de la famille ou ami-es qui sont canadien-nes (par exemple : bulletins scolaires, photos d'école, lettres des professeur-es, preuves de participation à des activités parascolaires comme des activités sportives ou artistiques, des photos de l'enfant en train de participer à ces activités, etc.)
- ✓ Lettre d'un-e médecin ou d'un-e spécialiste portant sur tout problème de santé ou de développement de l'enfant ainsi que les traitements requis pour cette condition.
- ✓ Évaluation psychosociale ou autre preuve des conséquences néfastes qu'une déportation pourrait entraîner chez un-e enfant qui a déjà vécu des traumatismes dans sa vie.
- ✓ Les enfants qui sont en âge de le faire peuvent écrire une lettre qui explique pourquoi ils ou elles veulent rester au Canada. Les enfants plus jeunes peuvent faire un dessin ou un bricolage, par exemple.

Si l'enfant ou les enfants en question resteraient au Canada, mais subiraient des conséquences défavorables en raison de votre déportation :

- ✓ Des preuves de votre implication et de votre importance dans la vie de l'enfant (il est important de fournir des preuves de votre appui financier, matériel et émotif). Vous pouvez demander des lettres à l'autre parent de l'enfant, à des membres de votre famille, au(x) enseignant(e)s, au(x) éducateurs-trices de la garderie, à des médecins, travailleurs-euses sociaux, psychologues ou à l'enfant lui ou elle-même. Ces lettres doivent porter sur votre rôle dans la vie de l'enfant.

Si l'enfant ou les enfants en question se trouvent à l'étranger, mais subiraient des conséquences défavorables à la suite de votre déportation :

- ✓ Des preuves du soutien matériel et financier que vous ne pourriez plus leur fournir en cas de déportation (par exemple : envoi d'argent).

Identification :

- ✓ Photocopies de votre passeport, documents de voyage, visa et certificat de naissance ;
- ✓ Photocopies de votre certificat de mariage (s'il y a lieu), certificat de décès (si des membres de votre famille sont décédés-es) et certificats de naissance des enfants (s'il y a lieu)
- ✓ 2 photos de format passeport

D – MODÈLE DE LETTRE D'APPUI

Les lettres d'appui provenant d'individus (par exemple, de membres de la famille ou d'ami-es) doivent comprendre les éléments suivants : la date, l'adresse du domicile de l'auteur-e, la signature de l'auteur-e de la lettre ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité avec photo (de préférence une preuve de résidence permanente ou de citoyenneté canadienne, et qui indique si possible l'adresse de la personne).

Les lettres d'appui devraient être personnalisées (éviter les lettres-types pré-faites). Toutes les lettres d'appui devraient mentionner des informations personnelles au sujet de l'auteur-e (son emploi, son statut, etc.) et décrire les liens de l'auteur-e avec la personne qui fait la demande (comment l'auteur connaît la personne concernée). L'auteur-e de la lettre d'appui doit expliquer les raisons pour lesquelles il ou elle croit que la personne devrait avoir le droit de rester au Canada. Il faut aussi décrire avec le plus de détails possible les liens que la personne a avec le Canada et ses contributions à la société, à ses ami-es, à sa famille et à la communauté.

Entête (s'il y a lieu)

Adresse

Date

À qui de droit,

Paragraphe d'introduction : identifiez-vous, expliquez comment et depuis combien de temps vous connaissez la personne concernée par la demande.

Si c'est une lettre d'appui de l'employeur :

- précisez si la personne travaille à temps plein ou à temps partiel et le nombre d'heures travaillées à chaque semaine ;
- indiquez depuis combien de temps la personne occupe cet emploi et son salaire (taux horaire) ; la personne qui fait la demande devrait également présenter des talons de paie ;
- décrivez les tâches de la personne et comment la réalisation de ces tâches aide l'employeur ;
- parlez de son aptitude à réaliser ces tâches et de son niveau de performance dans ce poste ;
- expliquez pourquoi vous pensez que la personne devrait demeurer au Canada (ce que la personne contribue à la société canadienne et plus précisément comment la personne contribue à votre entreprise).

Si c'est une lettre d'un-e membre de la famille :

- décrivez quel est votre lien avec la personne et si ce lien est proche ;
- indiquez à quelle fréquence vous vous voyez et expliquez les rôles que vous avez l'un-e et l'autre dans vos vies (par exemple, soutien morale et écoute, aide avec les enfants ou partage de la garde, etc.) ;
- nommez les activités que vous faites ensemble et le rôle que joue la personne concernée auprès d'autres membres de votre famille (par exemple, auprès de vos enfants, auprès de votre conjoint-e, etc.) ;
- expliquez les difficultés que vous pourriez vivre si vous étiez séparé-e de la personne concernée et expliquez ce que la personne contribue à votre vie, et à la société canadienne en général.

Si c'est une lettre écrite par un-e ami-e :

- précisez comment vous avez rencontré la personne et depuis combien de temps vous êtes ami-es ;
- décrivez les activités que vous faites ensemble ;
- expliquez le rôle que la personne joue dans votre vie (par exemple, rôle de soutien dans votre vie, cette personne est comme un frère ou une sœur pour vous, etc.) ;
- expliquez pourquoi vous pensez que la personne devrait rester au Canada (ce que la personne contribue à la société) ;

Si c'est une lettre écrite par un organisme religieux ou communautaire :

- depuis combien de temps est-ce que la personne fréquente votre organisme, expliquez comment elle est venue à s'impliquer ;
- expliquez votre lien avec la personne ;
- décrivez le rôle de la personne au sein de votre organisme ou groupe – quelles sont les tâches de la personne, quel est son niveau d'implication et quelles sont ses responsabilités, mentionnez toute autre implication particulière de la personne dans votre organisation ;
- décrivez les rapports de la personne concernée avec les autres membres de votre groupe ;
- expliquez comment la personne contribue à votre groupe et pourquoi cette contribution est importante ; nommez toute autre raison pour laquelle vous pensez que cette personne doit rester au Canada ;

Si c'est une lettre provenant d'une école ou d'un organisme communautaire au sujet d'un-e enfant mineur-e :

- l'année scolaire de l'enfant et la matière que vous enseignez (ou avez enseigné) à l'enfant ;
- le niveau d'intégration de l'enfant (des exemples qui soutiennent que l'enfant est bien intégré-e) ;
- l'aisance de l'enfant en français (et/ou en anglais) ;
- tout autre aspect positif (par exemple, l'enfant performe exceptionnellement bien à l'école, il ou elle est très apprécié-e par ses camarades de classe, sa créativité, etc).

Si c'est une lettre écrite par un-e médecin, un-e spécialiste ou un-e professionnel-le de la santé :

- expliquez les raisons pour lesquelles vous suivez cette personne dans votre pratique ;
- décrivez l'état de santé de la personne et les traitements qu'elle requiert ;
- dites pour combien de temps ces traitements seront nécessaires ;
- donnez votre opinion à propos des possibilités de rétablissement de la personne ;
- s'il y a lieu, expliquez les conséquences potentielles sur la personne si elle n'avait pas accès aux soins nécessaires dans son pays d'origine.

Sincèrement,

Signature

Adresse complète

Numéro de téléphone

E – MODÈLE DE DEMANDE HUMANITAIRE

Note: Tous les commentaires ou les suggestions sont en *italique*. Le modèle en tant que tel n'est pas en italique.

Date

Citoyenneté et immigration Canada

Backlog Reduction Office

1148 Hornby Street

Vancouver, BC V6Z 2C3

Télécopieur : 604-666-1116

Courriel : CIC-Vancouver-BRO-BRA@cic.gc.ca

Objet : Présentation de documents en appui à la demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire de (*votre nom*) (Numéro d'identification : xxxx-xxxx)

Paragraphe d'introduction, quelque chose qui ressemble à :

À qui de droit

Vous trouverez ci-joints les formulaires IMM0008, IMM5283, IMM5669, IMM5406 et IMM5476 remplis, le reçu de paiement des frais et d'autres documents en appui. **Cet envoi sert de réponse aux questions 7 à 14 du formulaire IMM5283.**

Les documents sont organisés de la façon suivante : (*Note : les items de cette liste ne sont pas obligatoires. Certains ne s'appliquent peut-être pas à votre cas et l'ordre des arguments présentés dépend de leur poids relatif : présentez toujours les arguments les plus importants en premier.*)

I. Mise en contexte

II. Établissement au Canada

III. L'intérêt supérieur de l'enfant

IV. Risque à la santé en raison de traitement médical inadéquat dans le pays d'origine

V. Difficultés vécues dans le pays d'origine

VI. Demande d'exemption à une éventuelle interdiction de territoire

VII. Conclusion

I. Mise en contexte

Cette partie comporte habituellement

- *Votre histoire (y compris votre date de naissance, votre état civil, le nombre d'enfants que vous avez, votre niveau de scolarité, etc.) ;*
- *Les raisons de votre venue au Canada ;*
- *Tout renseignement pertinent au sujet de votre vie au Canada (par exemple., contact avec votre pays d'origine, grossesse survenue au Canada, enfants nés au Canada, mariage, etc.)*
- *Un bref historique des décisions en matière d'immigration prises à l'égard de votre cas (date des décisions, décisions en tant que tel).*

II. Commentaires au sujet de la décision de la CISR

Cette section n'est pas toujours nécessaire ou recommandée. Le but d'une demande humanitaire est de ne PAS répéter les arguments qui ont été présentés dans la demande de statut de réfugié-e. Si les considérations d'ordre humanitaire ont peu ou rien à voir avec la demande originale de statut de réfugié-e (par exemple, une demande basée sur l'établissement au Canada, l'intérêt supérieur de l'enfant et/ou une condition médicale pour laquelle il n'y a pas de traitement dans votre pays d'origine), il est probablement inutile de commenter la décision rendue par la CISR.

Toutefois, si la CISR a manifestement commis une erreur ou a mal compris un enjeu précis, il peut être utile de commenter la question dans la demande humanitaire et de tenter de clarifier les faits qui ont posé problème lors des décisions d'immigration précédentes ou qui ont contribué à miner votre crédibilité.

Si la CISR a accepté votre identité telle qu'établie, a conclu que vous et votre histoire étiez crédibles, mais qu'elle juge que votre situation ne correspond pas à la définition de « persécution », ceci peut être très utile au moment de présenter votre demande humanitaire. Si les difficultés dans le pays d'origine ont été reconnues mais ne correspondent pas à la définition de persécution, vous devriez soutenir le fait que ces difficultés doivent être prises en compte dans la demande humanitaire.

Dans le même ordre d'idées, si la CISR conclut qu'il y a effectivement un risque de violence à votre retour, mais que ce risque est généralisé et ne justifie donc pas l'acceptation de votre demande de statut de réfugié, vous devriez soutenir que ces risques doivent être considérés comme des difficultés dans le cadre de la demande humanitaire.

III. Établissement au Canada

(Les sous-sections suivantes peuvent être utilisés comme lignes directrices)

A) La période de résidence au Canada a été déterminée par des raisons qui échappent à la volonté de la personne demandeuse.

Par exemple, parce qu'il y avait un moratoire sur les déportations vers votre pays, parce que vous ne pouviez pas obtenir de passeport pour voyager, parce que vous êtes à risque dans votre pays, parce que vous ne pouvez pas voyager pour des raisons de santé, etc.

NOTE : Même si vous ne pouvez pas établir que votre séjour au Canada a été déterminé par des raisons qui échappent à votre volonté, vous devriez quand même aborder la question de l'établissement au Canada et simplement éliminer cette section.

B) Historique d'emploi stable / Bonne gestion financière

– Écrivez votre historique d'emploi et joignez-y des références à des relevés bancaires, des relevés d'impôt, etc.

– Si vous avez fait appel à l'aide sociale, vous devriez expliquer les circonstances qui vous ont poussé à le faire. Si vous n'aviez pas d'obstacle à l'emploi (comme des jeunes enfants ou une condition médicale) mais ne pouviez pas trouver de travail, documentez vos démarches de recherche d'emploi en détail.

– Travail sans permis de travail (« marché noir ») : comme dans le cas des formulaires, n'indiquez pas le nom de la compagnie où vous travaillez en ce moment. Il vous appartient de choisir si vous voulez inclure ou non d'autres emplois sur le marché noir ; il y a un risque que CIC mène une enquête sur une compagnie qui embauche des personnes sans permis, ce qui pourrait mettre d'autres personnes à risque. En général, il n'y a pas de réponse facile : certains agents considèrent que le travail sur le marché noir est négatif, d'autres le perçoivent positivement.

– S'il est impossible d'obtenir une lettre de votre employeur actuel ou d'anciens employeurs à votre vrai nom,

vous pouvez simplement dire : « Je suis autosuffisant sur le plan financier et n'ai pas eu à recourir à l'aide sociale. » Dans certains cas, vous pouvez décrire votre travail en tant qu'autonome, en disant : « Je travaille à mon compte en tant que... » (par ex., travail de la construction, garde d'enfants, entretien ménager, traduction, etc.)

C) Intégration dans la communauté

- Implication au sein d'organismes communautaires, bénévolat ou autres activités (sportives, artistiques, culturelles, etc.)

- Toute étude professionnelle, cours de langue ou autre formation qui montre votre intégration à la société canadienne ;

- Un bon dossier civil au Canada (c.-à-d. aucune arrestation ou accusation criminelle, aucun manquement au paiement de pension alimentaire, etc.)

D) Séparation familiale

Si votre déportation vous séparerait de membres de votre famille (époux/partenaire, enfants, frères et sœurs, parents, etc.), vous devriez :

a) fournir la preuve de résidence de votre famille et son statut au Canada ainsi que la preuve de votre lien de parenté ; et

b) expliquer les effets qu'aura sur vous une séparation forcée.

Prenez note du fait que si vous avez un époux, une épouse, un conjoint ou une conjointe qui a la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, cette personne pourrait peut-être vous parrainer et vous pourriez envisager présenter une demande de parrainage au Canada au lieu de faire une demande humanitaire. Si vous affirmez avoir vécu des souffrances en raison d'une séparation d'un époux/épouse/partenaire, vous devez expliquer pourquoi vous ne présentez pas une demande de parrainage (par exemple, votre partenaire n'est pas admissible au parrainage).

Note: *Il est important de fournir des détails (écrits) au sujet des points mentionnés ci-dessus. Ne prenez rien pour acquis et fournissez des documents en appui à vos affirmations. Faites référence à ces documents dans votre demande. Par ex., des lettres d'appui de vos employeurs, des talons de chèque, des reçus d'impôt, la confirmation de travail communautaire, des photos, des diplômes ou certificats, etc. Soyez créatifs et créatives !*

IV. L'intérêt supérieur de l'enfant

Si votre demande concerne des enfants qui vivent au Canada, cette section pourrait inclure les éléments suivants:

- L'intégration de l'enfant au Canada (connaissance du français ou de l'anglais); ou encore la réussite de l'enfant dans les domaines culturel ou sportif. La preuve présentée peut comprendre des lettres provenant de professeur-es et de camarades de classe ou des bulletins scolaires. Les enfants plus âgés peuvent écrire leur propre lettre expliquant pourquoi ils ou elles désirent rester au Canada. Les enfants plus jeunes peuvent faire un dessin ou un bricolage.*
- Les besoins particuliers de l'enfant: l'exemple le plus frappant est celui d'un besoin médical (de l'enfant ou du parent) qui ne peut être comblé dans le pays d'origine du parent. Cependant, même si l'enfant ou le parent n'a pas de problème de santé particulier, si l'enfant a vécu des traumatismes, il faut en tenir compte. L'enfant peut avoir atteint un certain niveau de stabilité au Canada et pourrait être réexposé-e au traumatisme si expulsé-e dans son pays natal. Le fait d'avoir été déplacé-e une première fois et*

d'avoir atteint une certaine stabilité au Canada (que l'enfant perdrait en cas d'expulsion) peut être un facteur important à mentionner. Les arguments basés sur l'impact psychologique d'un déracinement et d'un renvoi vers le pays d'origine des parents devraient, si possible, être appuyés par une évaluation psychosociale ou par un rapport d'expert-e. À cette fin, vous pourriez tenter de contacter la clinique Santé-Accueil du PRAIDA au CLSC Côte-des-Neiges (5700, chemin de la Côte-des-Neiges, tel. 514 731 8531)

- *Pour les cas où la famille serait séparée, il faut expliquer la nature de la relation de l'enfant avec le parent (surtout si l'enfant est très jeune ou dépend particulièrement du parent, ou est très proche avec le parent) et/ou avec les autres membres de la famille vivant au Canada (par exemple: grands-parents, oncles, tantes et cousin-es qui sont résident-es permanent-es ou citoyen-nes)*
- *Absence de liens significatifs dans le pays d'origine (par exemple, l'enfant n'a jamais appris ou ne communique plus dans la langue utilisée dans le pays d'origine des parents; il n'y a plus de parenté dans le pays d'origine, car tous les membres de la famille ont quitté – il est particulièrement important de mentionner cet aspect si les membres de la famille se trouvent au Canada).*
- *Les perspectives de vie de l'enfant dans le pays d'origine (par exemple, en matière d'éducation, de santé, de niveau de vie et d'accès à des services spécialisés). UNICEF fournit des statistiques par pays sur le site www.childinfo.org et vous pouvez comparez les principaux indicateurs dans le pays d'origine avec la situation au Canada. Évidemment, les enfants qui vivent dans un milieu aisé même dans un pays qui est très pauvre auront de meilleures conditions de vie que ce qui est indiqué dans les statistiques de l'UNICEF. Pour cette raison, il est important de souligner les raisons pour lesquelles votre famille ne se porterait pas mieux que la moyenne des familles dans le pays (ou même que votre situation serait pire). Par exemple : vous êtes une mère monoparentale avec de jeunes enfants et vous seriez déportée vers un pays où il existe de la discrimination à l'endroit des femmes ; un parent a des problèmes de santé mentale ou physique et recevrait des soins et du soutien limités ; votre famille a déjà été déplacée à l'intérieur du pays en raison de guerre ou de catastrophe naturelle et vous ne pouvez pas rentrer à la maison ; etc.)*

Si les enfants touchés par la demande vivent à l'extérieur du Canada:

Il est aussi possible d'invoquer l'intérêt supérieur des enfants qui vivent à l'extérieur du Canada, dans le cas où une décision négative sur la demande humanitaire aurait des conséquences néfastes sur leur bien-être. Un exemple fréquent de cela est celui d'un parent qui vit au Canada et qui soutient financièrement des enfants qui se trouvent à l'étranger. Il faut fournir des informations au sujet des conditions de vie de l'enfant (par exemple, un enfant qui vit avec un grand-parent âgé-e qui ne peut pas travailler et qui dépend du soutien financier du parent au Canada pour survivre).

Par cet argument, on veut tenter de démontrer qu'en expulsant le parent du Canada, l'enfant va perdre son unique soutien matériel. Cet argument est particulièrement fort si le pays d'origine est un endroit où les statistiques de l'UNICEF montrent que les enfants qui ne proviennent pas de milieux aisés-peuvent subir de nombreuses situations qui mettent leur vie et leur intégrité en danger. Il est aussi important de démontrer (comme dans la section précédente) que le parent expulsé n'aurait pas de bonnes perspectives d'emploi ou de revenu en cas de déportation du Canada.

Il est essentiel de fournir des reçus de virements (par exemples, transferts d'argent via Western Union, etc.). Il n'y a aucun problème à inclure quelques douzaines de reçus accumulés au cours des dernières années.

V. Risque à la santé en raison de traitement médical inadéquat dans (le pays d'origine)

Cette section est pertinente dans les cas où vous-même ou un-e membre de votre famille souffre d'un problème de santé potentiellement dangereux pour sa vie et pour lequel il existe des traitements efficaces (ou partiellement efficaces) au Canada – mais pas dans le pays d'origine de la personne affectée. Les points essentiels à démontrer sont les suivants :

- (1) L'existence du problème de santé en question*
- (2) Les conséquences graves engendrées par un manque de soins ou de traitements*
- (3) Le fait que des traitements (ou du moins certains traitements) sont disponibles au Canada*
- (4) Le fait que les traitements requis ne sont pas disponibles dans le système de santé public du pays d'origine en question*
- (5) Le fait que les traitements requis ne sont pas non plus disponibles dans le secteur privé – ou qu'ils sont disponibles, mais à un coût si élevé qu'une personne avec votre revenu potentiel ne pourrait pas y avoir accès.*

En pratique, les points 1,2 et 3 peuvent normalement être démontrés à l'aide d'une ou plusieurs lettres de vos médecins au Canada.

Pour les points 4 et 5, il faut faire de la recherche. Voici quelques sources où vous pourriez trouver les informations nécessaires : Médecins sans frontières, le UK Country of Origin Information Service (en anglais), Unicef, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ONUSIDA (pour les cas de VIH-SIDA). Si vous ne réussissez pas à obtenir ces informations par vos recherches, vous pourriez aussi tenter de demander une lettre à une association médicale nationale ou continentale dont les membres ont une connaissance directe des soins offerts dans le pays concerné. Une lettre provenant d'un-e professionnel-le de la santé canadien-ne à propos de la non-disponibilité des soins requis dans le pays d'origine n'a habituellement aucun poids, à moins que la personne ait elle-même visité le pays en question ou ait fait ses propres recherches sur le sujet. Si c'est le cas, cela devrait être expliqué dans la lettre.

VI. Difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées vécues dans le pays d'origine

Le contenu spécifique de cette section (ou même le besoin d'inclure ou non cette section dans la rédaction de votre demande) dépend grandement des faits dans votre dossier et de votre histoire personnelle.

Cette section pourrait entre autre comprendre les éléments suivants :

- Preuves de discrimination contre un groupe particulier (par exemple : femmes, minorités religieuses, etc.)*
- Preuves de l'existence de violence généralisée à travers le pays, à laquelle vous ou votre famille pourriez faire face*
- Si l'un des éléments ci-dessus (la violence et/ou la discrimination) n'existe que dans une partie du pays, vous devrez expliquer et prouver pourquoi vous seriez dans l'obligation de vivre dans cette région du pays en particulier*
- Démonstrations des difficultés économiques ou de la pauvreté qui prévaut dans votre pays d'origine (et qui vous toucheraient); on pourrait faire référence au taux de chômage important ou au salaire moyen très bas qui ne permet pas de couvrir les besoins minimaux d'une personne ou d'une famille.*
- Explications des autres difficultés que vous pourriez vivre à votre retour. Par exemple, une détresse psychologique importante pourrait survenir si vous retournez dans un pays où vous avez été traumatisé-e dans le passé, ou encore si vous avez des raisons pour craindre pour votre bien-être.*

Parce que la loi¹⁰ dicte que la persécution et les risques pour la vie ainsi que le risque de torture ou de traitements cruels et inusités¹¹ ne doivent PAS être pris en considération dans le cadre d'une demande humanitaire, il est très important que les preuves et les soumissions faites à propos des difficultés dans le pays d'origine soient autres que ces facteurs. Il faut prendre note que des preuves très fortes de certains types de risques sérieux ne seront pas prises en compte.

Il est important de présenter vos arguments et ses preuves de façon à ce que les difficultés auxquelles vous pourriez faire face soient considérées. En général, cela veut dire qu'il faut prouver que la discrimination ou les mauvais traitements existent (mais qu'ils ne sont pas assez sévères pour constituer de la persécution en tant que tel), ou que le risque de violence est généralisé (mais qui ne vous vise pas personnellement / spécifiquement).

VII. Demande d'exemption en cas d'interdiction de territoire potentiel

Il y a plusieurs motifs¹² qui peuvent faire en sorte qu'une personne soit « interdite de territoire » ou inadmissible à la résidence permanente au Canada. Toutefois, dans le cadre d'une demande humanitaire, il est possible de demander une exemption (c'est-à-dire demander qu'on ne considère pas certains des facteurs qui pourraient vous rendre inadmissible). Il faut prouver que les considérations humanitaires que vous présentez surpassent en importance le fait que vous soyez inadmissible (ou potentiellement inadmissible). Les principales raisons qui peuvent rendre une personne « interdite de territoire » et qui peuvent être expliquées dans une demande humanitaire sont les suivantes :

- **Des raisons médicales** : si vous avez un problème de santé qui peut poser un risque pour la santé publique ou qui peut constituer un « fardeau excessif » pour le système de santé ;
- **Criminalité** : si vous avez un dossier criminel au Canada ou ailleurs dans le monde, vous devriez consulter un-e avocat-e afin de déterminer si vous pourriez être inadmissible (ou interdit-e de territoire) et si vous devez faire des démarches supplémentaires ;
- **Des raisons financières** : si vous recevez des prestations de bien-être social.

Si vous pensez être interdit-e de territoire pour des raisons médicales, financières ou parce que vous avez un dossier criminel, vous devriez :

- (1) Demander clairement une exemption de cette interdiction de territoire connue ou possible ; et
- (2) Démontrer que les facteurs humanitaires dans votre cas surpassent en importance cette inadmissibilité en décrivant votre situation particulière et en fournissant des preuves. Par exemple : documents relatifs à votre état de santé, toute information portant sur le contexte dans lequel les accusations criminelles ont été portées et qui pourrait soutenir vos arguments humanitaires, explications des raisons pour lesquelles vous recevez l'aide sociale et, s'il s'agit d'une situation temporaire, votre plan pour ne plus dépendre des prestations de bien-être social quand votre situation (par exemple, jeunes enfants ou problème de santé) changera, etc. Si vous êtes en mesure de travailler, mais n'avez pas trouvé d'emploi, décrivez et présentez des preuves de vos efforts de recherche d'emploi. Si vous êtes sur l'aide sociale, mais que vous faites du bénévolat, expliquez en quoi cela permet le développement économique du pays.

Normalement, les raisons pour accorder une exemption sont essentiellement les mêmes que celles pour lesquelles on accorde la résidence permanente pour motifs humanitaires. Ainsi, vous pouvez soit résumer brièvement ces raisons dans cette section (même si vous vous répétez un peu) ou vous concentrer sur les aspects les plus frappants ou les plus pertinents (par exemple, l'absence de soins de santé dans votre pays d'origine).

¹⁰ Section 25 (1.3) de la LIPR.

¹¹ Voir les facteurs décrits dans les sections 96 et 97 de la LIPR.

¹² Ces motifs sont décrits dans les articles 34 à 43 de la LIPR. Il n'est pas possible de demander une exemption pour les motifs 34 (sécurité nationale), 35 (violations des droits humains) ou 37 (crime organisé)

Cette section, si requise, pourrait donc avoir l'air de ceci :

Étant donné les considérations humanitaires détaillées ci-dessus, notamment XX et XX, je vous demande respectueusement de m'accorder une exemption à une potentielle interdiction de territoire pour des raisons médicales (ou financières, ou de criminalité).

VIII. Conclusion

Résumez brièvement les raisons pour lesquelles la résidence permanente devrait vous être accordée. Ou affirmez tout simplement :

Pour toutes ces raisons, nous soutenons respectueusement que la présente demande contient des arguments extrêmement convaincants et que la résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire devrait être accordée. Nous vous remercions à l'avance pour votre étude de cette demande et demeurons à votre entière disposition au cas où vous auriez besoin de précisions additionnelles ou de plus amples informations.

Sincèrement,